CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

Sur le mode de paiement des dépenses départementales, municipales & communales,

Sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes,

Et en particulier sur l'insuffisance des centimes additionnels dans la commune de Bordeaux,

PAR F. M. AL. LABROUSTE (de la Gironde).

Séance du 13 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens appeler de nouveau votre attention sur les besoins de la commune de Bordeaux en particulier, & en général sur la législation relative au paiement des dépenses administratives

& judiciaires. Il eſt impoſſible à l'une de ſe paſſer plus long-temps de ſecours prompts & efficaces; & vous ne pouvez trop vous hâter d'extirper radicalement de l'autre les vices qu'y a introduits la loi du 9 germinal an 5, & que celle du 15 frimaire dernier n'a encore qu'inparfaitement corrigés.

Je ne prétends pas révoquer en doute les avantages de la loi du 15 frimaire dernier, que l'abandon abſolu de toutes les parties du ſervice public dans les départemens réclamoit depuis ſi long-temps avec tant d'inſtance.

En ſubſtituant aux impoſitions additionnelles de quinze centimes ſur la contribution foncière, & vingt-cinq centimes ſur la contribution perſonnelle, établies chacune avec une deſtination diſtincte & particulière, une impoſition uniforme ſur l'une & l'autre contribution, deſtinée à pourvoir concurremment aux mêmes objets, elle a fait ceſſer une diſtinction qui n'avoit aucun fondement plauſible, & qui, ſans préſenter d'avantages qui en balançaſſent les défauts, ne produiſoit d'autre réſultat qu'un embarras de plus dans la comptabilité, une injuſtice évidente envers une claſſe entière de contribuables, & une inſuffiſance évidente dans les fonds deſtinés aux dépenſes communales, malgré la ſurcharge qu'éprouvoient ceux ſur qui ces fonds étoient excluſivement perçus.

En faiſant ceſſer la communauté que la loi du 9 germinal avoit établie entre tous les départemens pour les fonds deſtinés à leurs dépenſes, elle a fait revivre le principe infiniment vrai qu'avoit conſacré l'Aſſemblée conſtituante, *que chaque* localité doit payer les dépenſes qui lui ſont propres; elle a rendu à chacun des départemens l'intérêt comme les moyens d'opérer ſur ſes frais d'adminiſtration toutes les économies poſſibles; elle a enfin réparé l'injuſtice commiſe envers les grandes communes, qui, contribuant, d'une part, non-ſeulement aux dépenſes de leur département, mais encore à celles de tous les départemens de la République, ſe trouvoient, de l'autre, iſolées & livrées uniquement à leurs

propres moyens pour l'acquit des dépenses à leur charge.

En rendant enfin aux administrations départementales & municipales le droit d'ordonnancer elles-mêmes, à sur & mesure des rentrées, & sans l'intervention des ministres, de la trésorerie nationale & des payeurs généraux, les fonds destinés à l'acquit de leurs dépenses, elle a rétabli entre le principal & les centimes additionnels la distinction salutaire que la loi du 9 germinal en avoit, par le fait, bannie; elle a assuré, sans entraves comme sans longueurs, le paiement des fonctionnaires, des employés, des travaux & des fournisseurs, dans la proportion des rentrées effectives; elle a enfin intéressé chaque administration au prompt recouvrement des deniers publics, en le montrant à chacune d'elles comme l'unique moyen de se procurer les fonds destinés à ses besoins propres.

Si à ces avantages, déja bien précieux, vous ajoutez ceux résultans d'une définition plus exacte des diverses dépenses locales, d'un mode aussi simple que prompt pour la vérification & l'approbation de ces différentes dépenses, & d'une comptabilité graduelle, aussi facile dans ses détails que rassurantet dans ses résultats, vous reconnoîtrez, & je m'empresse de reconnoître avec vous, que la loi du 15 frimaire dernier fut un grand pas de fait vers le perfectionnement de cette importante portion de notre législation financière : mais je ne crains pas non plus de le dire, & je ne m'attends pas à être contredit sur ce point, plus cette loi est bonne dans ses dispositions principales, plus elle présente d'espoir à ceux qui desirent voir s'établir enfin un systême uniforme & bien combiné de finance, & plus vous devez mettre d'empressement & de zèle à remédier aux vices plus ou moins marquans qui ont pu s'y glisser.

Je vais relever successivement ceux qui m'ont frappé, bien convaincu que s'il ne m'est pas donné d'indiquer moi-même le remède à y apporter, j'aurai du moins fait un acte utile, & rempli un devoir important, en appelant sur eux votre attention & votre sollicitude.

La loi du 15 frimaire dernier divise les dépenses publiques en générales, départementales, municipales & communales. Les premières sont arrêtées par le Corps législatif, & ordonnancées par les différens ministres, qui en rendent compte à la fin de l'année. Les secondes sont arrêtées par le ministre de l'intérieur; les administrations de département les ordonnancent & en rendent compte. Les autres enfin sont arrêtées par l'administration de département; l'administration municipale les ordonnance, & le compte en est rendu, soit par elle, soit par l'agent de chaque commune, suivant la dépense dont il s'agit. Rien de plus sage, en général, que cette division simple & méthodique; mais il est cependant un cas où elle laisse quelque chose à desirer, & ce cas est celui des communes formant à elles seules une municipalité, des communes, sur-tout, au-dessus de cent mille ames.

Loin que, dans ce dernier cas, la commune soit une portion du territoire municipal comme dans les autres, l'arrondissement de chaque municipalité n'est au contraire qu'une portion du territoire de la commune. Loin qu'alors les dépenses communales soient, comme à l'égard des cantons ruraux, une subdivision des dépenses municipales, les dépenses municipales au contraire ne sont propres qu'à telle ou telle partie de la commune, que les dépenses communales intéressent en totalité. De là la nécessité d'une exception à la règle générale; de là le besoin de changer, à l'égard de Paris, Lyon, Marseille & Bordeaux, le mode prescrit pour la fixation, le paiement & la comptabilité des dépenses communales & municipales.

Nul doute encore, & il est incontestablement dans l'esprit de la loi du 15 frimaire an 6, que chacune de ces dépenses doive être d'abord proposée, & ensuite ordonnancée, & que le compte en doive être rendu par l'autorité dans les attributions de laquelle elle rentre; & nul doute, d'après cela, que, dans les quatre grandes communes, le bureau central ne soit, comme chaque municipalité d'arrondisse-

ment en particulier, ordonnateur & comptable des dépenses dont la surveillance immédiate lui est confiée. Mais, indépendamment de ce que la loi ne le dit pas, & qu'elle devroit le dire, il importe encore qu'elle définisse avec soin les attributions respectives du bureau central & des municipalités d'arrondissement, sous le rapport des dépenses: car, d'après l'article 184 de la constitution, le bureau central dans les grandes communes n'est établi que pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif; deux objets seulement ont été jusques à ce jour jugés tels, la police & les subsistances; & nombre d'autres cependant, sur-tout sous le rapport des dépenses, ne sont pas plus que ces deux dernières parties susceptibles d'être divisés.

Ce que je viens de dire des communes au-dessus de cent mille ames ne s'applique pas entièrement aux communes qui, avec une population moindre, forment néanmoins à elles seules une municipalité. Mais, pour ces dernières comme pour les autres, il est évident que les dépenses, soit municipales, soit communales, ne sont qu'une seule & même chose; & je pense que les fonds destinés à y pourvoir doivent former une seule & même masse, & être cumulativement répartis, sauf à être ordonnancés respectivement par l'autorité que regardera spécialement chacune des dépenses ordonnées.

La même loi du 15 frimaire an 6, après avoir établi un sou pour livre de l'une & l'autre contribution pour fonds de supplémens & de non valeurs, & autorisé jusqu'à concurrence de deux sous l'imposition nécessaire aux dépenses départementales, fixe à un sou le *maximum* que ne pourra excéder chaque commune, tant pour sa part dans les dépenses municipales que pour ses propres besoins.

Premier vice: ces deux dépenses, quoique bien distinctes par leur nature, se trouvent, en quelque sorte, confondues dans un *maximum* commun; & il en peut aisément résulter que ce *maximum*, épuisé pour l'une, il ne reste rien pour l'autre.

Second défaut, ce *maximum* eſt évidemment trop foible; & c'eſt le rapporteur même de la loi du 15 frimaire an 6 qui le dit. En effet il reconnoît que les cinq ſous additionnels à la contribution perſonnelle, établis par la loi du 9 germinal an 5, loin de pouvoir ſuffire à-la fois aux dépenſes municipales & communales, ne ſuffiroient pas même aux premières. Mais ſi, comme il n'y a pas de doute, cette aſſertion étoit vraie, ſur-tout à l'égard des cantons ruraux, où la contribution perſonnelle eſt foible, l'inſuffiſance d'un ſou additionnel à l'une & l'autre contribution n'eſt-elle pas également démontrée? d'abord en général, puiſque le produit de l'un ne ſera que ce qu'étoit le produit des autres; enſuite, pour les villes de toute population, où la contribution perſonnelle eſt, au produit total des contributions, plus que dans la proportion du cinquième; mais ſur-tout dans les grandes communes, où la contribution perſonnelle égalant preſque la contribution foncière, les cinq ſous précédemment établis ſur l'une doubloient, & au-delà, le ſou établi aujourd'hui ſur les deux.

Je ſais que la même loi du 9 geminal an 5 autoriſe l'établiſſement de contributions indirectes & locales, & a aſſuré par là aux communes le moyen de parer à l'inſuffiſance des centimes additionnels: mais elle le leur aſſuroit auſſi avant la loi du 15 frimaire; mais ce moyen eſt auſſi difficultueux aujourd'hui qu'il l'étoit alors; mais vous ne voulez pas plus aujourd'hui, à l'égard des petites villes, que vous ne le vouliez alors à l'égard des cantons ruraux, établir des impôts indirects, quels qu'ils ſoient, dans des lieux peu populeux, où la perception de ce genre d'impôts n'eſt pas praticable.

Je penſe, à cet égard, 1°. qu'en maintenant la diſtinction établie par la loi du 15 frimaire an 6 entre les dépenſes municipales & communales, autres que celles des communes formant à elles ſeules une municipalité, vous devez, pour la préciſer davantage & en aſſurer plus certainement l'effet, autoriſer pour chacune une impoſition diſtincte & particulière;

2°. Qu'au lieu d'un sou pour les deux, vous devez fixer à un sou, pour chacune d'elles, le *maximum*, qu'elle ne pourra excéder.

Ce changement aura le double avantage de pourvoir à l'une comme à l'autre de ces dépenses, & d'en assurer le paiement dans la plupart des lieux où un sou ne suffiroit pas, & où l'impôt indirect, quel qu'il soit, est impraticable. Et si l'on objectoit contre lui, qu'il augmente d'un vingt-cinquième l'impôt direct déja existant, je répondrois d'abord que cette augmentation n'est qu'éventuelle, & que chaque administration locale est la première intéressée à faire en sorte qu'elle n'ait pas lieu; je répondrois encore que, cette augmentation même supposée, le sort des contribuables soumis à l'impôt direct n'en reste pas moins adouci d'une manière sensible, puisque, payant autrefois, en contributions foncière & mobilière, 390,000,000 francs, sans compter les dépenses des communes qu'il falloit encore y ajouter, & auxquelles la loi ne fixoit pas de limite, ils ne paieront aujourd'hui, tout compris, que 318,750,000 fr., *maximum* qu'on ne pourra excéder, &, que, d'une part, l'expérience acquise par les administrations, &, de l'autre, leur propre intérêt donnent un juste espoir de ne pas même voir éteindre; je répondrois enfin que, dût-il en résulter pour une classe quelconque de contribuables une augmentation de charges, que je suis tout aussi jaloux qu'un autre de leur épargner, s'il se peut, cet inconvénient ne seroit pas fait pour être mis en balance avec l'abandon auquel sont livrées, depuis si long-temps, les parties du service public les plus indispensables & les plus urgentes.

S'il importe de préciser, plus que ne l'a fait la loi du 15 frimaire, les attributions du bureau central & des municipalités d'arrondissement, relativement aux dépenses des grandes communes; s'il importe de distinguer entre eux, à l'égard des autres, plus particulièrement qu'ils ne le sont par la même loi, les fonds destinés aux dépenses municipales & communales, & d'imposer dans cet objet une

somme telle que, d'une part, les contribuables à l'impôt direct ne soient pas surchargés, & que, de l'autre, on n'oblige pas de recourir à des impôts indirects des communes où leur perception seroit impossible, il n'importe pas moins de s'assurer que ces impôts seront promptement établis dans les lieux où ils peuvent être à-la-fois praticables & nécessaires; & c'est ce qu'il ne vous est pas possible d'attendre de l'état actuel de notre législation.

Et en effet, la loi du 9 germinal an 5, la seule qui jusqu'à présent nous règle en cette partie, veut bien qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales & communales, il n'y puisse être suppléé que par des contributions indirectes & locales, dont le Corps législatif seul puisse autoriser l'établissement & la perception. Mais cette loi ne fixe point le délai dans lequel les administrations doivent dénoncer cette insuffisance; elle n'indique pas le genre de contributions indirectes & locales à établir dans ce cas; & le résultat de cette double lacune est que, pendant que votre commission des finances attend peut-être la provocation des administrations locales, ces administrations, de leur côté, attendent sûrement la vôtre; que très-peu se sont expliquées jusqu'à ce jour, quoique beaucoup aient éprouvé, pour l'an 5 & l'an 6, un vuide considérable; que du petit nombre de celles qui l'ont fait, la plupart n'ont rien proposé de définitif, & se sont bornées à réclamer des emprunts provisoires; que celles, en très petit nombre, qui ont proposé des impôts indirects, en ont proposé que votre commission des finances n'adopte pas, ou que vous avez déja rejetés vous-mêmes; & qu'au milieu de ces lenteurs & de ces incertitudes, on voit avec douleur manquer à-la-fois, & par-tout, les parties les plus importantes du service public.

Vous mettrez un terme à cet état d'incertitude & de gêne. Il est temps de ne plus laisser dépendre absolument du zèle de telle ou telle administration locale un service auquel elle est bien la première intéressée, mais qui ne

l'intéresse pas exclusivement ; il est temps de faire cesser ; sur le choix des moyens, une indécision funeste qu'entretiennent le défaut de bases reçues & les combats souvent interminables de l'intérêt local & privé ; & vous atteindrez ce double but en fixant, d'une part, un délai dans lequel les administrations devront faire connoître l'insuffisance de leurs centimes additionnels aux contributions directes, & en établissant, de l'autre, sur les impôts indirects, quelques règles générales qui concilient, avec les localités, les principes généraux, l'intérêt public & l'uniformité des lois toujours désirable.

Il est dans la loi du 15 frimaire an 6 un autre défaut, auquel il est aussi essentiel qu'aisé d'apporter remède. L'article X porte qu'il sera imposé dans chaque département, en sus des centimes additionnels nécessaires à ses dépenses, un sou pour livre du principal de l'une & de l'autre contribution, & que le produit en sera destiné,

1°. Aux supplémens à accorder aux départemens aux dépenses desquels le *maximum* de deux sous ne suffiroit pas ;

2°. Aux décharges, réductions, remises & modérations sur la contribution foncière ;

3°. Aux secours effectifs pour cause de grêle, inondations, incendies & autres accidens imprévus ;

4°. A la dépenses des travaux relatifs à la confection des rôles.

Rien à dire contre ces diverses destinations. Mais la loi ne fixant pas jusqu'à quelle concurrence les fonds en question seront employés à chacune d'elles, n'est-il pas à c aindre qu'une seule de ces dépenses non limitées absorbe la somme entière ? N'est-il pas à craindre qu'elles s'entravent au moins l'une l'autre, & qu'il en résulte des embarras & des froissemens dans plusieurs parties du service public ? Et n'est-il pas aussi important que facile de les prévenir, en divisant la somme, & en fixant à chacune des dépenses dont s'agit un contingent qu'on ne puisse dépasser, & dont l'expé-

rience & vos précédentes lois peuvent aiſément donner la meſure ?

Semblables obſervations ſont à faire ſur les fonds deſtinés aux mêmes objets pour l'an 5 & l'an 6, & à l'égard deſquels des erreurs de calcul ont été commiſes. Je n'étendrai pas davantage ces réflexions. Je les livre avec celles qui précèdent à votre commiſſion des finances, & je me hâte d'appeler votre attention ſur ce qui concerne la commune de Bordeaux en particulier.

Je ne retracerai point ici le tableau affligeant de l'abandon funeſte auquel ſont livrées depuis long-temps, dans cette ommune, toutes les parties du ſervice public. Je l'ai déja mis ſous vos yeux à pluſieurs repriſes, & les choſes n'ont fait qu'empirer depuis. Je me contenterai de vous dire, comme ſes adminiſtrateurs vous l'ont déja dit pluſieurs fois, qu'avec quelqu'économie & quelque ſévérité que ſes dépenſes aient été réduites, quelque privation pénible qu'elle ſe ſoit impoſée des objets de ſervice public les les plus importans, ſes centimes additionnels à la contribution perſonnelle ont éprouvé, pour l'an 5, un déficit au moins des deux tiers, c'eſt-à-dire, au moins de quatre cent mille fr.; que ce déficit ſera au moins auſſi fort pour l'an 6, dont la contribution eſt plus foible au principal, & dont les dépenſes & la manière d'y pourvoir ſont les mêmes; & qu'il ſera plus conſidérable encore les années ſuivantes, où elle n'aura, pour y faire face, qu'un ſou additionnel aux deux contributions foncière & mobilière, reſſource évidemment inférieure à celle que lui préſentoient, pour l'an 5 & l'an 6, les cinq ſous additionnels à la dernière de ces deux contributions. Ces vérités, dont vos commiſſions ont en main les preuves, ſuffiſent pour vous démontrer la néceſſité de s'occuper ſans retard des beſoins, je pourrois dire du ſort de cette intéreſſante commune; & je méconnoîtrois les ſentimens d'amour du bien public dont vous êtes animés, ſi j'inſiſtois à cet égard davantage.

Je vais, en peu de mots, rappeler ce qui a déja été fait à ce sujet, & indiquer sommairement aussi ce qui me paroît devoir être fait encore. Le 25 brumaire dernier, une pétition vous fut lue, dans laquelle le bureau central de Bordeaux, après s'être étendu sur l'insuffisance des centimes additionnels & sur l'abandon auquel se trouvoient, depuis long-temps, livrées toutes les parties du service, réclamoit l'autorisation d'imposer sur les habitans de Bordeaux une somme de cent quarante mille francs, destinée à l'illumination de cette grande commune. Cette pétition ne donnoit pas la mesure des centimes additionnels, contre l'insuffisance desquels elle réclamoit; elle ne faisoit pas connoître le montant entier des charges locales, dont la comparaison seule avec le produit des centimes additionnels pouvoit en prouver l'insuffisance; elle n'indiquoit pas le genre de contribution indirecte & locale, au moyen de laquelle, & conformément à la loi du 9 germinal an 5, on pensoit qu'il dût y être pourvue; elle n'étoit revêtue, enfin, d'aucun avis approbatif de l'adminstration départementale. Vous ne la jugeâtes pas, en cet état, susceptible de recevoir une décision; vous la renvoyâtes au Directoire exécutif; & depuis ce temps elle n'a pas été reproduite.

Depuis, & le 10 nivôse dernier, un second mémoire sur le même objet vous a été présenté par moi, au nom du département de la Gironde, & vous avez chargé une commission spéciale de l'examiner & de vous en faire un rapport. Ce mémoire contient d'abord, contre le mode établi pour le paiement des dépenses administratives & communales, des observations dont les unes ont déja été prises en considération par vous dans la loi du 15 frimaire, & dont les autres rentrent en grande partie dans celles que je vous ai moi-même soumises en commençant. Il offre ensuite le tableau comparatif des charges de la commune & des centimes additionnels destinés à y faire face. Il présente enfin les moyens jugés les plus convenables pour

ſuppléer à l'inſuffiſance bien démontrée de ces centimes additionnels. Je ne garantis pas la bonté des moyens propoſés. Mais le mémoire qui les renferme m'a paru, on ne peut plus méthodique, on ne peut plus circonſtancié; le rapport en eſt, & doit être ardemment deſiré; & je ne penſe pas que vous puiſſiez, ſans un danger imminent, garder, à cet égard, un plus long ſilence.

Ce n'eſt pas au ſurplus que je ſois étonné qu'il ait été gardé juſqu'à ce jour, & que je n'aie, au contraire, des raiſons de penſer qu'il ſera, quant au réſultat définitif, gardé pendant bien du temps encore.

D'abord, & en général, la queſtion des impôts indirects, rarement agitée dans ce Conſeil, eſt encore pour nous une queſtion en quelque ſorte nouvelle; & tant que votre commiſſion des finances ne vous aura pas propoſé, tant que vous n'aurez pas adopté des principes généraux, qui, ſauf les modifications que les localités pourront exiger, ſervent, ſinon de règles, du moins de guides en cette matière, vous n'aurez à eſpérer des rapports partiels de commiſſions iſolées & multipliées à l'infini que des lois incohérentes, diſparates & ſouvent contradictoires, ce que vous ne pouvez vouloir.

Enſuite, & plus particulièrement, les moyens propoſés par Bordeaux pour faire face à ſes dépenſes communes tiennent à des queſtions générales, la plupart encore indéciſes, & dont quelques-unes même n'ont encore jamais été l'objet de nos diſcuſſions; & je conçois qu'il faut de longues méditations pour s'aſſurer que le parti qu'on prendra conciliera, en tous points, la juſtice avec l'intérêt du fiſc, & l'intérêt des localités avec les principes.

Ainſi, avant de donner ou de refuſer votre aſſentiment aux demandes qui vous ſont faites, 1°. d'autoriſer au profit de Bordeaux la perception, anciennement uſitée, d'un décime additionnel aux droits de douane levés ſur les marchandiſes qui entrent dans ſon port ou en ſortent;

2°. Du verſement dans la caiſſe de la commune de quarante

mille francs pris sur le produit des droits de navigation;

3°. De la concession des revenus provenant de la maison de la bourse & de la salle des spectacles; vous voudrez examiner, & examiner avec tout le soin que commande l'importance de la chose, si, comme m'ont paru le penser quelques membres de la commission des finances, l'adoption de ces différens moyens ne seroit pas une manière indirecte de faire payer au trésor public une portion des dépenses de cette commune; ou si, comme je le pense, au contraire, & comme il ne seroit pas difficile de l'établir, ce ne seroit pas le seul moyen efficace & praticable de faire, à l'égard des grandes communes, une juste distinction entre les dépenses qui leur sont exclusivement propres, & celles qui, quoique dirigées par leurs administrations, & vulgairement réputées à leur charge, tiennent cependant plus ou moins à l'ordre général du service, & intéressent par là plus ou moins tous les citoyens.

Vous voudrez examiner si l'impôt indirect que l'on vous propose, en même temps qu'il est juste par le choix des contribuables sur lesquels il porte, n'est pas aussi le plus facile, le moins onéreux, & peut-être le seul admissible dans une commune où il n'existe plus ni commis ni barrières; si le versement dans la caisse de la commune de quarante mille francs, pris sur le produit des droits de navigation, ne seroit pas une application aussi juste que conséquente de fonds spécialement destinés à la réparation & à l'entretien des ports, dont plusieurs travaux, faits journellement par les ordres & sous la direction des autorités locales, ne peuvent pour cela être regardés comme charges des communes, ni être payés de deniers uniquement levés sur leurs habitans; & si la création des revenus produits par la bourse & la salle des spectacles ne seroit pas une simple restitution de propriétés ci-devant communales, restitution qui est de toute justice, les dettes des communes une fois soldées; restitution voulue par la loi du 24 août 1793, qui ne réunit au domaine public l'actif des com-

munes que jusqu'à concurrence de leur passif, & dont; si les termes ont pu quelquefois en paroître obscurs, l'intention, au moins sur ce point, n'a jamais été douteuse.

Vous voudrez vous assurer enfin, 1°. qu'en obligeant la commune de Bordeaux, comme toute autre, à pourvoir par ses propres moyens à ses dépenses locales, elle n'aura pas à payer, sous ce nom, celles dont l'objet lui est plus ou moins commun avec d'autres; & que, s'il s'en trouvoit de telles qui fussent indivisibles, le poids en sera proportionnellement aussi supporté en commun.

2°. Qu'en l'obligeant à recourir, pour ses besoins, à un impôt indirect quelconque, vous ne l'y obligerez cependant qu'après l'avoir mise à même d'user, par le fait, de ressources qui, par le droit, lui sont déja justement acquises;

3°. Que l'impôt indirect qu'il lui faudra établir sera, dans tous les cas, le moins gênant pour la liberté, le plus facile & le moins onéreux dans sa perception, & le plus approprié au genre & à l'étendue des besoins auxquels il sera destiné à faire face.

Voilà ce que vous devez chercher avec soin, si vous voulez maintenir le principe déja consacré par vous, *que chaque commune doit pourvoir par ses propres moyens à ses dépenses locales*, & celui non moins vrai, qui en est la conséquence immédiate & nécessaire, *qu'aucune ne doit supporter ainsi, & d'une manière isolée, que celles qui lui sont particulières ou uniquement propres à ses habitans.* Tel est le double but auquel vos efforts en ce point doivent tendre. Le choix des moyens pour y parvenir exige une discussion approfondie; & je ne ne pense pas, je l'ai déja dit, que vous puissiez vous y livrer pour aucune commune en particulier, que vous puissiez, du moins, vous y livrer avec fruit, avant que votre commission des finances vous ait fait le rapport général que vous lui avez plusieurs fois demandé, sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes.

Mais je ne penſe pas non plus, qu'en attendant cette époque encore incertaine, vous puiſſiez plus long-temps laiſſer la commune de Bordeaux en proie aux privations qu'elle éprouve depuis deux ans. La preuve de ſes extrêmes beſoins eſt ſuffiſamment acquiſe. L'étendue en eſt conſtatée par le mémoire de l'adminiſtration centrale dont je viens de parler, par les pièces déja exiſtantes à la commiſſion des finances, & par d'autres que je ſuis prêt à remettre ſur le bureau. La meſure déja adoptée par vous relativement à Rouen, Nantes, Lyon, & quelques autres grandes communes, vous fournit un moyen auſſi facile que prompt d'y pourvoir au moins proviſoirement; & vous ne ſauriez trop vous empreſſer de la lui rendre applicable.

En conſéquence, & d'après les conſidérations, tant générales que particulières, que je viens de développer, je demande :

1°. Que la commiſſion des finances ſoit tenue de faire, dans le plus bref délai, le rapport qui lui a été demandé, ſur les moyens de pourvoir en général aux beſoins des grandes communes;

2°. Que la commiſſion que vous avez chargée, le 12 nivôſe dernier, d'examiner les moyens propoſés par l'adminiſtration centrale de la Gironde pour ſuppléer à l'inſuffiſance des centimes additionnels concernant la commune de Bordeaux, en rende compte au Conſeil immédiatement après le rapport de la commiſſion des finances; & qu'à cet effet il ſoit adjoint à cette commiſſion un nouveau membre en remplacement du citoyen Pflieger, ſorti du Corps légiſlatif le premier de ce mois;

3°. Qu'en attendant ce double rapport, & le plus promptement qu'il ſera poſſible, la même commiſſion vous préſente, à l'inſtar de ce qui a été fait pour Rouen, Nantes, Lyon, & autres grandes communes, un projet de réſolution tendant à ouvrir à Bordeaux un emprunt proviſoire des ſommes qui ſeront jugées néceſſaires pour couvrir l'arriéré de l'an 5, & pourvoir aux beſoins les plus urgens de l'an 6;

4°. Enfin, que vous renvoyiez à la commiſſion des finances, en la chargeant d'en faire un prompt rapport, les propoſitions que je viens d'indiquer ſur le mode de paiement des dépenſes départementales, municipales & communales, & que, pour les préciſer davantage, j'ai réunies dans le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le mode d'impoſition & de paiement des dépenſes adminiſtratives & judiciaires.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt auſſi inſtant qu'eſſentiel d'aſſurer les moyens de pourvoir à l'acquit des dépenſes départementales, municipales & communales, & qu'il ne ſauroit être pris de meſures trop promptes pour lever les obſtacles qui pourroient ſuſpendre ou entraver à cet égard l'exécution de la loi du 15 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, réſout ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions relatives à l'an 7 & années ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

Le fonds commun de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, perſonnelle, ſomptuaire & mobilière, établi par l'article X de la loi du 15 frimaire dernier, pour l'an 7 & années ſuivantes, ſera employé ; ſavoir,

Pour décharges & réductions ſur l'une & l'autre contribution, juſqu'à concurrence de deux centimes ;

Et le ſurplus aux autres objets mentionnés audit article, & dans l'ordre qui ſera ci-après fixé.

I I.

Des deux centimes additionnels destinés à pourvoir aux décharges & réductions, un centime restera à la disposition des administrations centrales, sur les ordonnances desquelles le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, & conformément aux règles qui seront incessamment établies; le centime restant sera versé au trésor public, & servira à couvrir les réductions que le Corps législatif aura accordées.

I I I.

Les trois autres centimes seront versés au trésor public, & employés,

1°. Au paiement des dépenses relatives à la confection des rôles, conformément aux lois des 22 brumaire & 21 pluviôse derniers, concernant l'établissement & les frais de l'agence des contributions directes;

2°. Pour supplément aux départemens, dans le cas prévu, & de la manière indiquée en l'article XVI de la loi du 15 frimaire dernier;

3°. Et le surplus pour secours effectifs à accorder à raison de grêle, incendies, inondations, & autres accidens imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts à cet effet par le Corps législatif.

I V.

Chaque administration municipale répartira, au marc la livre des contributions foncière & personnelle de toutes les communes de son ressort, la somme fixée pour les dépenses municipales.

Elle répartira ensuite séparément sur chaque commune la somme fixée pour les dépenses communales de chacune d'elles.

Chacune de ces deux ſommes en particulier ne pourra excéder, pour chaque commune, cinq centimes pour franc de l'une & de l'autre contribution.

L'article XII de la loi du 15 frimaire dernier eſt rapporté en ce qu'il a de contraire au préſent article.

V.

Dans les communes formant à elles ſeules une ou pluſieurs municipalités, les dépenſes municipales & communales feront réparties en commun, en une ſeule quote additionnelle au principal de l'une & de l'autre contribution, & juſqu'à concurrence ſeulement des dix centimes fixés par le précédent article.

V I.

Dans les communes où il exiſte pluſieurs municipalités, les états de dépenſes préſentés, tant par le bureau central, pour celles qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondiſſement, pour celles qui lui ſont propres, ſeront examinés, vérifiés & définitivement arrêtés par l'adminiſtration de département, qui déterminera, à raiſon du montant total deſdits états réunis, le marc la livre uniforme à payer par chacun des contribuables de la commune.

V I I.

Le produit deſdites quotes additionnelles, dans le cas de l'article précédent, reſtera entre les mains du percepteur de la commune, ou de celui de chaque municipalité d'arrondiſſement, ſuivant qu'il ſera fait un ou pluſieurs rôles.

Il ſera employé à l'acquit des mandats du bureau central & des adminiſtrations municipales, qui ne pourront les délivrer que juſqu'à concurrence de leurs états reſpectifs de dépenſes duement arrêtés par l'adminiſtration centrale, &

qui en rendront respectivement compte à l'époque & de la manière prescrites par l'article XVIII de la loi du 15 frimaire dernier.

V I I I.

Pour assurer l'exécution de l'article VI de la loi du 9 germinal an 6, les administrations municipales des communes, aux dépenses communales desquelles le *maximum* de cinq centimes, fixé par l'article IV ci-dessus, pour l'an VII & années suivantes, ne suffiroit pas, dresseront, dans le mois qui suivra la publication de la présente, le tableau comparatif des charges locales de la commune, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, & du produit présumé des centimes additionnels, calculé à raison du principal échu à la commune, dans la répartition des contributions de l'an 6.

Elles y joindront l'indication des contributions indirectes & locales, qu'elles jugeront les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

Ce tableau, accompagné de l'avis motivé de l'administration de département, sera par elle transmis au ministre de l'intérieur, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente; le Directoire exécutif l'adressera dans le mois suivant au Corps législatif, & y joindra les observations dont il le jugera susceptible.

I X.

Les administrations municipales des communes, formant à elles seules une municipalité, & dont les dépenses municipales & communales réunies excéderoient le produit des dix centimes fixés par l'article IV, en dresseront le tableau comparatif de la manière & dans le délai prescrits par le précédent article.

Il sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille ames, par le bureau central auquel les municipalités d'arron-

diſſement ſeront tenues de fournir, à cet effet, leurs états de dépenſes particuliers, & autres documens néceſſaires.

TITRE II.

Diſpoſitions relatives aux années 5 & 6.

X.

Le fonds commun établi, pour l'an 5 & l'an 6, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire an 6, ſera employé pour l'an 5; ſavoir,

Aux ſecours décrétés par la loi du 19 vendémiaire dernier, juſqu'à concurrence des ſix centimes un quart additionnels à la contribution foncière, fixés par l'article IV de la loi du 9 germinal an 5;

Et les trois centimes trois quarts provenans de la contribution perſonnelle, en ſupplémens aux départemens, aux dépenſes deſquels les huit centimes trois quarts additionnels à la contribution foncière, deſtinés à cet objet par l'article XXII de la loi du 15 frimaire dernier, ne ſuffiroient pas.

XI.

Le même fonds provenant des contributions de l'an 6 ſera employé; ſavoir,

En décharges & réductions ſur les contributions foncière, perſonnelle, ſomptuaire & mobilière de l'an 5 & de l'an 6, juſqu'à concurrence de trois centimes additionnels à la contribution foncière;

Et les trois centimes un quart reſtans, ainſi que les trois centimes trois quarts provenans de la contribution perſonnelle, aux autres objets mentionnés en l'article III ci-deſſus, & dans l'ordre fixé par ledit article.

XII.

Des trois centimes additionnels à la contribution foncière de l'an 6, destinés par l'article précédent à couvrir, pour l'an 5 & l'an 6, les décharges & réductions à accorder sur les contributions foncière, personnelle, somptuaire & mobilière, deux centimes resteront à la disposition des administrations centrales, sur les ordonnances desquelles le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, & conformément aux règles qui seront incessamment établies.

Le centime restant sera versé au trésor public, & servira à couvrir les réductions que le Corps législatif aura accordées.

XIII.

Les ordonnances de décharges, réductions, remises ou modérations qui auroient pu être accordées pour l'an 5 & l'an 6 sur les centimes additionnels à la contribution personnelle, seront rapportées quant à ce, & leur montant imputé sur le fonds de non-valeurs mis, par l'article XII ci-dessus, à la disposition des administrations centrales.

XIV.

Il est dérogé aux articles V de la loi du 9 germinal an 5, XXIX de la loi du 14 thermidor même année, & XXI de la loi du 15 frimaire dernier, en ce qu'ils ont de contraire aux quatre précédens articles.

XV.

Les administrations municipales ou bureaux centraux des communes, aux dépenses municipales & communales desquelles les centimes additionnels à la contribution personnelle, établis par l'article V de la loi du 9 germinal an 5, & maintenus par l'article XXV de celle du 15 frimaire

dernier, n'auroient pas suffi pour l'an V ou l'an VI, dresseront, dans le mois qui suivra la publication de la présente, l'état comparatif de leurs dépenses, telles qu'elles ont été arrêtées par l'administration de département, de celles effectivement faites ou ordonnées, & du produit des centimes additionnels qui étoient destinés à y faire face.

Elles y joindront l'indication des moyens par lesquels il leur paroîtra convenable de suppléer au déficit de ces centimes additionnels.

Ce tableau, accompagné de l'avis motivé de l'administration centrale, sera par elle transmis au ministre de l'intérieur dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

Le Directoire exécutif l'adressera, dans le mois suivant, au Corps législatif, & y joindra les observations dont il le jugera susceptible.

XVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an 6.

